

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1500/2001

ATAS/190/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 4 novembre 2003

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur S_____

recourant

Représenté par Maître Sandra FIVIAN
Boulevard des Philosophes 17
1205 GENEVE

contre

**OFFICE CANTONAL DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE**

intimé

Case postale 425
1211 GENEVE 13

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente
Mme Giovanna DESCLOUX et Mr. Pierre GUERINI, Juges assesseurs

A/1500/2001

Attendu que Monsieur S _____ a déposé le 4 août 1999 une demande de prestations AI ;

Que par décision du 24 septembre 2001, l'Office cantonal AI (ci-après OCAI) a rejeté sa demande ;

Que Monsieur S _____, représenté par Maître Sandra FIVIAN, a interjeté recours le 12 octobre contre ladite décision ;

Qu'il conclut à l'octroi d'une rente entière ;

Que par jugement du 30 juillet 2002, notifié aux parties le 21 août, la Commission cantonale de recours AVS-AI a admis partiellement le recours et renvoyé la cause à l'OCAI afin que celui-ci mette le recourant au bénéfice des mesures de réadaptation appropriées, notamment l'aide au placement, le taux d'invalidité du recourant s'élevant à 29,65% ; qu'elle a rejeté le recours pour le surplus ; qu'elle a alloué au recourant la somme de Fr. 750.-- à titre de participation à ses frais et dépens, ainsi qu'à ceux de son mandataire ;

Que le 24 septembre 2002, Monsieur S _____ a déposé un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances ;

Que le même jour, l'OCAI a également recouru ;

Que par arrêt du 16 septembre 2003, le Tribunal fédéral des assurances a rejeté le recours interjeté par Monsieur S _____ et a partiellement admis celui de l'Office AI, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris étant réformé en ce sens que seule l'aide au placement au sens de l'article 18 al. 1 LAI est allouée à l'assuré ;

Qu'il a enfin renvoyé la cause au Tribunal cantonal des assurances de la République et canton de Genève afin que celui-ci statue à nouveau sur les dépens de la procédure cantonale au regard de l'issue du procès ;

Considérant en droit que la cause a été transmise d'office au présent Tribunal conformément à l'article 3, al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) ;

Qu'aux termes de l'article 85 al. 2 let. f LAVS, applicable par analogie, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens, ainsi que de ceux de son mandataire, dans la mesure fixée par le juge, et ce même si la demande n'en est pas expressément formulée dans les conclusions (ATFA du 1^{er} mars 1990 en la cause C.P.) ;

Qu'en l'espèce, la Commission cantonale de recours AVS-AI avait alloué au recourant la somme de Fr. 750.-- à titre de dépens ;

Qu'elle avait en effet admis partiellement le recours ;

Qu'il se justifie, vu l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral des assurances, niant le droit de Monsieur S_____ à des mesures de réadaptation à l'exception d'une aide au placement, de réduire le montant de ces dépens ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Alloue au recourant la somme de Fr. 500,--, en lieu et place des Fr. 750,--, à titre de participation à ses frais et dépens, ainsi qu'à ceux de son mandataire;

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La présidente :

Doris WANGELER

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe